

Réunion du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures et quinze minutes, le conseil municipal de Tarentaise, régulièrement convoqué le seize mars 2026 par Pierre LETIEVANT, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LETIEVANT Pierre, maire sortant.

Date de convocation du Conseil : le seize mars deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : Mesdames Charlène BEAL-FERNANDES, Claire FELIX, Viviane JEANDROT, Catherine JOURDAT, Sandrine MOURIER, Emmanuelle QUIBLIER, Perrine VEYRE, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Vincent MEDOC, Christophe PONCET, Emmanuel PROTIERE, Bruno ROYER-FOUILLoux, Serge THIVILLON.

Absents : /

Secrétaire de séance : Mickaël BLACHON

Délibération n°1 : (2026-007) : Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Viviane JEANDROT (doyen d'âge) qui procède à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau :

- Perrine VEYRE
- Bruno JOURDAT

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : LETIEVANT Pierre

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	15
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	15
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	8
<u>A obtenu</u> : M. LETIEVANT Pierre	15

Est élu à la majorité absolue : M. LETIEVANT Pierre, maire de la commune de Tarentaise

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Pour copie certifiée conforme

À Tarentaise, le 20/03/2026

Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 24/03/2026

et affichage en mairie le même jour

Pierre LETIEVANT,
Maire



Mickaël BLACHON,
Secrétaire de séance

